



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
29 mars 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

### Onzième session

New York, 12-14 juin 2018

Point 5 b) iii) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions relatives à l'application de la Convention : tables rondes

## Participation à la vie politique et reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

### Note du Secrétariat

Établie par le Secrétariat en consultation avec des organismes des Nations Unies, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, la présente note vise à faciliter la tenue de la table ronde sur le thème « Participation à la vie politique et reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ». Le Secrétariat transmet donc ci-après la note, telle qu'elle a été approuvée par le Bureau de la Conférence, à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées à l'occasion de sa onzième session.

---

\* [CRPD/CSP/2018/1](#).



## Introduction

1. La participation à la vie politique fait partie intégrante des droits universels de la personne. La participation effective aux sphères publique et politique est indispensable à la démocratie et à la bonne gouvernance. Les personnes handicapées qui participent à la vie politique peuvent concourir à l'élaboration de mesures et d'orientations qui tiennent compte de leurs besoins et être des citoyens à part entière, ce qui est essentiel à la pleine application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

2. Le droit de participer à la vie publique et politique a été énoncé dans toute une série de normes internationales. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques de son pays. Ces droits sont également consacrés par les principaux instruments internationaux<sup>1</sup>. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 fixe quant à lui l'objectif d'autonomiser toutes les personnes et de favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap ou de toute autre situation (cible 10.2), afin de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

3. Le droit des personnes handicapées de participer à la vie politique est consacré par l'article 29 de la Convention ; dans la présente note, son rapport avec le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12 de la Convention) est souligné. Les principaux problèmes et enjeux sont recensés en ce qui concerne le droit de voter, d'être élu et d'exercer un mandat ainsi que la nécessité d'améliorer l'accessibilité et la collecte de données ventilées par handicap.

## Participation des personnes handicapées à la vie publique et politique : problèmes et enjeux

4. Ces dernières décennies, des progrès considérables ont été accomplis s'agissant de la reconnaissance des droits des personnes handicapées aux niveaux national et international. La Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 établit un cadre juridique pour les droits des personnes handicapées qui fait de la participation une question transversale et omniprésente dans ses dispositions, notamment dans son objet (art. 1), ses principes généraux (art. 3) et le droit à la participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29). La négociation de la Convention a démontré l'importance de la participation, étant donné l'implication sans précédent de la société civile, notamment des organisations qui représentent les personnes handicapées (voir [A/HRC/31/62](#), par. 15 à 17). Cette pratique exemplaire a été consacrée par le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention qui dispose que les États parties, aux fins de l'application de la Convention, doivent « consulter étroitement et faire activement participer les personnes handicapées, y compris les enfants, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent ». « Rien sur nous sans nous » est désormais la devise du mouvement des personnes handicapées, dont

---

<sup>1</sup> Voir par exemple la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [art. 5 c)], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 et 8) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 41).

il faut désormais impérativement tenir compte, en matière de droits de l'homme, sur le plan international.

5. L'article 29 de la Convention dispose que « les États parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres ». Cette disposition porte sur la participation à la vie politique au sens large et souligne le droit de voter et d'être élu [art. 29 a)] ainsi que la nécessité de « promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques » [art. 29 b)]. C'est pourquoi il n'est pas suffisant de donner officiellement le droit de vote aux personnes handicapées. Les États doivent prendre des mesures pour garantir dans la pratique les droits visés à l'article 29 et veiller par exemple à ce que les informations et les bureaux de vote soient pleinement accessibles, faciliter le recours aux dispositifs de vote assisté pour que les personnes présentant des incapacités sensorielles puissent voter en toute indépendance et encourager activement la participation des personnes handicapées dans les partis politiques. La participation à la vie publique et politique est étroitement liée à d'autres dispositions de la Convention, notamment l'accessibilité (art. 9), la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12), la liberté et sécurité de la personne (art. 14), l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société (art. 19), la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information (art. 21) et le droit à l'éducation inclusive (art. 24).

6. Des obstacles de taille entravent encore la pleine application de l'article 29 pour les personnes handicapées. Il est encore courant que celles-ci soient privées de leur capacité juridique, tant en droit que dans la pratique, par exemple par des lois relatives à la tutelle. Cela est directement contraire à l'article 12 de la Convention et entraîne l'exclusion de certaines personnes handicapées de la vie politique partout dans le monde. De nombreux obstacles à la participation à la vie politique des personnes handicapées sont dus au fait qu'elles n'ont pas accès aux informations relatives aux campagnes et aux partis politiques et ne peuvent pas participer aux procédures électorales. Par ailleurs, la méconnaissance des droits des personnes handicapées, notamment par les partis politiques, peut entraîner une faible participation de ces dernières en tant qu'électorales ou candidates aux élections des organes exécutifs ou législatifs.

## **Droit de vote**

7. Le paragraphe a) de l'article 29 de la Convention dispose que « les États parties s'engagent à faire en sorte que les personnes handicapées « aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues ». Ce droit est indispensable à la reconnaissance de la pleine citoyenneté des personnes handicapées ainsi qu'à leur participation et leur intégration effectives à la société. En exerçant ce droit, les personnes handicapées affirment leur autonomie individuelle, à savoir leur liberté de faire leurs propres choix et leur droit à la reconnaissance juridique. Au titre de l'article 29, les personnes handicapées jouissent non seulement du droit mais aussi de la « possibilité » de voter et d'être élues, ce qui contraint les États parties à garantir, notamment par l'adoption de mesures constructives, que toutes les personnes électorales et éligibles ont effectivement la possibilité d'exercer leurs droits.

8. Si les systèmes électoraux et les critères à remplir pour pouvoir voter diffèrent selon les pays, les rares données disponibles laissent supposer qu'il existe un écart net de participation électorale entre les personnes handicapées et les autres et, surtout, les données incluent généralement ceux qui sont considérés comme « aptes à voter »

mais négligent les personnes handicapées qui pourraient n'être même pas considérées comme faisant partie de l'électorat.

9. Le fait de priver les personnes handicapées de leur capacité juridique contrevient à l'article 12 de la Convention et constitue le principal obstacle *de jure* au droit de vote, en particulier pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles ou psychosociales. Les constitutions nationales, la législation, les codes civils et les lois relatives à la tutelle ou à la santé mentale prévoient généralement des restrictions totales ou partielles du droit des personnes handicapées à la capacité juridique par des formules telles que « démence », « aliénation », « maladie mentale » ou « facultés diminuées ». Cet état de fait, auquel s'ajoute l'interdiction de voter pour les personnes jugées juridiquement incapables, prive les personnes handicapées du droit de vote. Dans de nombreux contextes, on ne donne pas aux personnes handicapées internées de force la possibilité d'exercer leur droit de vote, même si, nonobstant les dispositions de l'article 12, elles n'ont pas été formellement privées de leur capacité juridique.

10. Le Comité des droits des personnes handicapées a examiné le lien existant entre le déni de la capacité juridique et le déni du droit de vote. Dans son observation générale n° 1 (2004) sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (CRPD/C/GC/1), il a affirmé que toutes les personnes handicapées avaient la pleine capacité juridique (*ibid.*, par. 8), celle-ci incluant « la capacité d'être à la fois titulaire de droits et sujet de droit » (*ibid.*, par. 12). Le Comité rejette fermement le déni généralisé de la capacité juridique (*ibid.*, par. 15) et recommande que les régimes de prise de décisions substitutive en vigueur, tels que la tutelle et l'interdiction, soient abolis et remplacés par des régimes de prise de décisions assistée. Il a souligné qu'il était nécessaire de reconnaître la capacité juridique dans la vie publique et politique et mis l'accent sur le fait que « la capacité d'une personne de prendre des décisions ne saurait être invoquée pour empêcher les personnes handicapées d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de vote » (*ibid.*, par. 48). Le Comité a également recommandé de « réviser l'ensemble de la législation pertinente afin de veiller à ce que toutes les personnes handicapées, quels que soient leur handicap, leur statut juridique ou leur lieu de résidence, aient le droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres » (CRPD/C/ESP/CO/1, par. 48)<sup>2</sup> et a demandé la levée de « toute restriction à l'exercice des droits politiques, en droit ou dans la pratique » (CRPD/C/ETH/CO/1, par. 64).

11. Le Comité note que 11 ans après l'adoption de la Convention, il existe encore des décisions prises par d'autres mécanismes des droits de l'homme aux niveaux mondial et régional qui sont contraires à l'article 29<sup>3</sup> et appelle les États parties à la Convention et les parties prenantes à remédier à cette incohérence du droit des droits

<sup>2</sup> Voir également CRPD/C/IRN/CO/1, alinéa a) du par. 55 dans lequel il recommande d'abroger les dispositions qui « privent les personnes handicapées du droit d'exercer leurs droits civils et politiques en raison de leur handicap ou d'une restriction de la capacité juridique ».

<sup>3</sup> L'observation générale n° 25 (1996) du Comité des droits de l'homme sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote comporte toujours des normes obsolètes (comme au paragraphe 4 : « il peut être justifié de refuser le droit de voter ou d'occuper une fonction publique à une personne dont l'incapacité mentale est établie »). Plus récemment, des recommandations du Comité, même si elles se réfèrent à l'article 29 de la Convention, n'en tiennent pas pleinement compte puisqu'elles permettent encore qu'il existe des restrictions au droit de vote des personnes handicapées, par exemple lorsqu'elles appellent à « garantir que la législation n'entraîne pas une discrimination à l'égard des personnes présentant un handicap mental, intellectuel ou psychosocial, en leur refusant le droit de voter ou de s'inscrire sur les listes électorales, sur des bases qui sont disproportionnées ou sans rapport raisonnable et objectif avec leur capacité de voter, en tenant compte de l'article 25 du Pacte et de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées » (CCPR/C/BLZ/CO/1, par. 24).

de l'homme, à promouvoir les dispositions juridiques de l'article 29 et à veiller à ce qu'elles soient respectées.

### **Droit d'être élu, d'exercer un mandat électif et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les niveaux de l'État**

12. L'article 29 de la Convention dispose également que les États parties doivent protéger le droit qu'ont les personnes handicapées « de se présenter aux élections, d'exercer effectivement un mandat électif et d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État et faciliter, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ». La reconnaissance de ce droit est indispensable pour faire en sorte que les personnes handicapées participent activement à la vie politique nationale et au fonctionnement de l'État, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris en exerçant des fonctions de pouvoir en tant qu'autorités publiques. Cette reconnaissance garantit non seulement le droit de participer à la vie politique en lui-même, mais elle peut aussi être essentielle pour intégrer davantage la question du handicap dans les activités des autorités et institutions publiques, sensibiliser à cette question et autonomiser les jeunes générations de personnes handicapées en leur fournissant des modèles d'identification.

13. Les personnes handicapées sont victimes de multiples formes de discrimination qui les empêchent d'exercer leur droit de se porter candidates aux élections ([A/HRC/31/62](#), par. 20). Des dispositions constitutionnelles et législatives prévoient habituellement des critères à remplir pour pouvoir se présenter aux élections et exercer des fonctions publiques qui ont souvent des répercussions discriminatoires sur les personnes handicapées, en particulier celles qui présentent des déficiences intellectuelles ou psychosociales. De manière générale, les personnes handicapées qui ont été privées de leur capacité juridique, en violation de l'article 12 de la Convention, ne sont pas autorisées à se présenter aux élections.

14. En raison du manque de sensibilisation, des préjugés et de la stigmatisation, les partis politiques peuvent ne pas inclure ou mettre en avant des candidats handicapés. Dans ce domaine de la vie publique, les personnes handicapées peuvent être confrontées au manque de mesures de soutien, notamment de services d'aide personnelle, et d'aménagements raisonnables, ce qui peut soit les décourager de se présenter aux élections, soit les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions publiques une fois élues. En particulier, les femmes et les filles handicapées ont de tout temps été réduites au silence, c'est pourquoi elles sont largement sous représentées dans les processus décisionnels publics (voir [CRPD/C/GC/3](#), par. 60).

15. En déclarant que la capacité d'une personne de prendre des décisions ne saurait être invoquée pour empêcher les personnes handicapées d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de se porter candidat lors des élections, le Comité a recommandé que les personnes handicapées bénéficient « d'aménagements raisonnables et d'un accompagnement, lorsqu'elles le souhaitent, dans l'exercice de leur capacité juridique » ([CRPD/C/GC/1](#), par. 49) afin de pouvoir exercer effectivement un mandat électif ou des fonctions publiques. Au-delà de la question de la capacité juridique, le Comité a également recommandé de fournir à toutes les personnes handicapées qui sont élues à des fonctions publiques tout l'appui dont elles peuvent avoir besoin, y compris des assistants personnels (voir [CRPD/C/ESP/CO/1](#), par. 48 et [CRPD/C/SWE/CO/1](#), par. 52).

16. Dans ce cadre, les mesures spécifiques prévues au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention pour assurer l'égalité de fait des personnes handicapées, notamment les mesures d'action positive qui avantagent les personnes handicapées telles que les

quotas dans les listes de candidats des partis politiques ou l'attribution, aux représentants des personnes handicapées, de sièges dans les parlements ou d'autres institutions publiques, deviennent particulièrement appropriées pour contrer les dynamiques de pouvoir et la stigmatisation qui prévalent dans la sphère politique et qui relèguent, dans le meilleur des cas, les personnes handicapées à des postes inférieurs et à des rôles stéréotypés fondés sur une vision dépassée du handicap. En outre, les États devraient mettre en place des stratégies de sensibilisation fortes et soutenues afin d'encourager l'autonomisation ainsi que l'engagement et l'initiative politiques des personnes handicapées, en consultation avec les organisations qui les représentent, en accordant une attention particulière aux groupes les plus marginalisés tels que les personnes sourdes et aveugles, les personnes présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales et les femmes handicapées.

### **Accessibilité de tous les aspects de la participation à la vie politique**

17. La faiblesse de la participation à la vie publique et politique peut également découler du manque d'accessibilité du système politique, de ses procédures et des informations y relatives, ce qui prive de fait les personnes handicapées du droit et de la possibilité d'avoir accès aux données nécessaires ou encore de voter et de participer effectivement à la vie politique. Les informations et les procédures de vote sont rarement présentées dans des formats accessibles tels que le braille, les textes faciles à lire et les modes de communication améliorée et alternative, et ceux qui ont besoin d'une assistance, l'interprétation en langue des signes par exemple, l'obtiennent rarement. Le manque d'accessibilité pourrait compromettre la confidentialité du scrutin pour ceux qui ont besoin d'aide.

18. À l'alinéa i) du paragraphe a) de l'article 29, les États parties doivent « veiller à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ». Dans son observation générale n° 2 (2014) sur l'accessibilité, le Comité a souligné que si l'État partie ne veillait pas à respecter cette disposition, « les personnes handicapées seraient dans l'impossibilité d'exercer effectivement ces droits dans des conditions d'égalité ». Il a ajouté qu'il importait que « les réunions politiques et les documents utilisés et établis par les partis politiques ou les candidats individuels participants aux élections soient accessibles » (CRPD/C/GC/2, par. 43). À cet égard, il est essentiel que les mesures d'accessibilité tiennent compte des personnes handicapées les plus marginalisées comme celles présentant des déficiences intellectuelles et psychosociales en incluant des « informations relatives aux campagnes électorales en langage simplifié et d'autres supports multimédias accessibles » (CRPD/C/CAN/CO/1, par. 52).

19. Le vote autonome n'est pas toujours possible pour des personnes qui auraient besoin d'être aidés pour exercer ce droit, par exemple lorsque la seule assistance fournie est assurée par un agent public. Pour remédier à cela et conformément à l'alinéa iii) du paragraphe a) de l'article 29 de la Convention, le Comité a recommandé que les personnes handicapées « soient autorisées à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter » [CRPD/C/JOR/CO/1, par. 56 a)].

20. En ce qui concerne le droit d'exercer un mandat électif et des fonctions publiques, le Comité a souligné que les personnes handicapées devaient « avoir les mêmes possibilités que les autres de s'acquitter de leur mandat dans des conditions de pleine accessibilité » (CRPD/C/GC/2, par. 43).

21. Comme suite aux orientations du Comité, les États devraient s'efforcer de promouvoir tous les aspects de l'accessibilité afin de permettre aux personnes handicapées de participer activement à la vie publique et politique. L'élimination

systématique des obstacles doit être guidée par le principe de conception universelle (art. 2 de la Convention) et nécessite d'instaurer des politiques globales, avec la participation active des organisations qui représentent les personnes handicapées et en étroite consultation avec elles. En outre, la mise en place, selon que de besoin, d'aménagements raisonnables et d'un appui afin de permettre l'exercice des droits visés à l'article 29 constitue une obligation immédiate pour les États parties et le non-respect de celle-ci porterait atteinte au droit des personnes handicapées de participer à la vie politique et au principe d'égalité et de non-discrimination (art. 5).

### **Collecte de données et informations factuelles pour éclairer l'application et le suivi au niveau national**

22. Il a été constaté que le manque de données fiables ventilées par handicap, y compris de données statistiques et qualitatives, était problématique à la fois pour les pays développés et pour les pays en développement. Cette situation est préoccupante et il faut y remédier si l'on entend évaluer avec justesse le degré de participation des personnes handicapées à la vie politique, ne serait-ce que dans le domaine du vote. Le Comité a explicitement abordé cette question dans ses recommandations relatives à l'article 29 [voir [CRPD/C/CYP/CO/1](#), par. 58 et [CRPD/C/LTU/CO/1](#), par. 58 c)] de la Convention. Il ne fait aucun doute que des données fiables pourraient aider à mieux repérer les obstacles structurels à la participation à la vie politique, ceux-ci pouvant être spécifiques au contexte, à instaurer des paramètres de référence pour mesurer et suivre les progrès accomplis concernant l'exercice des droits visés à l'article 29 et à éclairer l'élaboration de politiques ciblées plus efficaces, y compris de mesures plus ciblées.

23. L'article 31 de la Convention prévoit expressément que les États parties doivent « s'engager à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et des résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la Convention ». Depuis 2017, le Comité demande systématiquement aux États parties d'utiliser le bref questionnaire sur le handicap du Groupe de Washington sur les statistiques des incapacités<sup>4</sup> qui bénéficie d'un consensus international et est ou a été utilisé dans environ 80 pays (voir [E/CN/3/2018/17](#), par. 49)<sup>5</sup>.

24. Les mécanismes indépendants de suivi au niveau national, tels qu'ils sont prévus au paragraphe 2 de l'article 33, sont indispensables pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées visés à l'article 29, en particulier si la législation nationale leur permet de recevoir et de traiter les plaintes émanant de particuliers ou de groupes de particuliers et de formuler des injonctions ou des recommandations destinées aux autorités publiques concernées. L'observation et le suivi d'élections tenant compte de la question du handicap<sup>6</sup> peuvent s'avérer très utiles pour recenser les obstacles et tirer des enseignements des bonnes pratiques. D'autres activités, telles que la tenue de conférences, l'établissement de rapports annuels ou l'organisation de campagnes de sensibilisation peuvent contribuer à favoriser l'application de l'article 29. Il importe de rappeler qu'au titre du paragraphe 3 de l'article 33, la

<sup>4</sup> Voir [CRPD/C/LVA/CO/1](#), par. 53; [CRPD/C/LUX/CO/1](#), par. 55 b); [CRPD/C/MNE/CO/1](#), par. 57; [CRPD/C/MAR/CO/1](#), par. 59; [CRPD/C/PAN/CO/1](#), par. 61; [CRPD/C/GBR/CO/1](#), par. 65; [CRPD/C/IRN/CO/1](#), par. 59 et [CRPD/C/JOR/CO/1](#), par. 60.

<sup>5</sup> Consulter l'adresse suivante : [http://www.washingtongroup-disability.com/wp-content/uploads/2017/11/WG17\\_Session\\_10\\_1\\_Golden.pdf](http://www.washingtongroup-disability.com/wp-content/uploads/2017/11/WG17_Session_10_1_Golden.pdf).

<sup>6</sup> Atkinson, Virginia, et al. « Disability Rights and Election Observation: Increasing Access to the Political Process. » *Nordic Journal of Human Rights*, vol. 35, n° 4, 15 décembre 2017, p. 375 à 391. Disponible à l'adresse suivante : [www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/18918131.2017.1400348/](http://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/18918131.2017.1400348/).

société civile et notamment les organisations qui représentent les personnes handicapées sont tenues de participer au suivi de l'application de la Convention.

### **Justiciabilité du droit de participer à la vie publique et politique**

25. Les États doivent ouvrir des voies de droit aux personnes handicapées, conformément à l'article 13 de la Convention, notamment en garantissant l'accessibilité et en fournissant des aménagements adaptés à l'âge des personnes handicapées. Dans l'étude thématique qu'il a réalisée récemment sur le droit d'accès à la justice au titre de l'article 13, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a formulé des recommandations clefs et a notamment préconisé que les personnes handicapées aient accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires (voir [A/HRC/37/25](#), par. 63). Des recours utiles doivent être disponibles en cas de violation des droits consacrés par l'article 29 de la Convention et d'autres textes connexes. La justiciabilité devant les cours et tribunaux est par conséquent essentielle pour garantir la participation à la vie politique et la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité.

26. Le Haut-Commissariat a déclaré que « le droit de participer aux affaires politiques et publiques devrait avoir force de loi et le non-respect de ce droit devrait pouvoir être contesté devant les tribunaux. Des recours appropriés devraient être ouverts lorsqu'il a été établi qu'une violation de ce droit a été commise » ([A/HRC/30/26](#), par. 71). À cet égard, « les actions collectives ou de groupe ou autres procédures judiciaires similaires sont des outils utiles pour attirer l'attention sur les situations de discrimination structurelle et y remédier ». Dans ces cas, une qualité générale pour agir devrait être reconnue (voir [A/HRC/34/26](#), par. 74).

### **Orientations futures : avancer sur la voie de la pleine application**

27. Plusieurs problèmes restent à régler sur la voie de la pleine réalisation des droits des personnes handicapées visés à l'article 29 de la Convention. Les restrictions touchant la capacité juridique, en droit ou dans la pratique, ainsi que le droit de voter, d'être élu et d'exercer un mandat doivent être abolies et la législation doit être harmonisée avec l'article 12 de la Convention. Des régimes de prise de décision assistée devraient être élaborés. Les États devraient promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie politique, notamment par l'adoption de mesures spécifiques visant à parvenir à une égalité de fait, comme l'établissement de quotas lors des élections, afin de contrer les dynamiques de pouvoir négatives et la stigmatisation. Les stratégies de sensibilisation qui ciblent les partis politiques et les personnes handicapées et plus particulièrement les groupes les plus marginalisés revêtent une importance capitale, tout comme les mesures visant à garantir l'accessibilité des systèmes politiques et à fournir soutien et assistance aux personnes handicapées.

28. De nombreux États, parfois avant même l'adoption de la Convention, ont pris l'initiative de régler plusieurs questions, en particulier celles liées à la capacité juridique. Certains revoient leur législation relative à la capacité juridique afin qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention.

29. Les États parties ont pris diverses mesures pour éliminer les barrières physiques, ainsi que sur le plan de l'information et de la communication et pour promouvoir la pleine jouissance du droit de participer à la vie politique pour les personnes handicapées. Certains ont donné des exemples de l'aide dont les personnes handicapées peuvent bénéficier pour exercer leur droit de vote. Les États parties mettent en place d'autres modalités de scrutin, telles que le vote par correspondance

ou le vote dans des bureaux spéciaux, pour faciliter la participation des personnes handicapées à la vie politique. De nombreux États ont communiqué des informations sur les différentes modalités possibles, notamment le vote électronique, les bureaux de vote mobiles, le vote par correspondance, le vote par procuration et le vote anticipé. Certains pays ont également pris une action positive en vue d'accroître la représentation des personnes handicapées dans les parlements et les organes législatifs concernés à tous les niveaux.

30. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, certains États ont alloué des ressources financières aux organisations nationales représentant les personnes handicapées afin de promouvoir leur participation aux activités des organismes publics et des comités consultatifs compétents et ont créé des conseils nationaux sur le handicap ou des organes consultatifs analogues chargés de conseiller le gouvernement sur les questions liées au handicap.

### **Questions à examiner**

31. Les questions suivantes sont présentées pour examen à la table ronde :

a) Dans la législation nationale, quels sont les obstacles qui peuvent entraver l'exercice des droits politiques des personnes handicapées ? Quels sont les bons exemples d'initiatives qui ont été prises en vue de supprimer les restrictions de la capacité juridique et du droit de vote des personnes handicapées, en particulier de celles qui présentent des déficiences intellectuelles et psychosociales ?

b) Que peuvent faire les gouvernements pour encourager la prise de décision assistée pour les personnes handicapées afin de les aider à exercer leurs droits politiques ?

c) Quelles mesures doivent prendre les États parties pour accroître la participation des personnes handicapées à la vie politique, notamment en tant que candidates et en tant qu'élues ? Quelles initiatives sont prises pour supprimer les restrictions de ce droit ?

d) Des mesures spécifiques, y compris les actions positives comme l'établissement de quotas, ont-elles été prises pour accroître la participation des personnes handicapées à la vie politique et aux affaires publiques ainsi qu'à l'exercice de fonctions publiques ?

e) Quels sont les exemples de bonnes pratiques, pour ce qui est d'éliminer les obstacles physiques et ceux liés à l'accès à l'information et à la communication, contribuant ainsi à ce que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits politiques ?